

sant place à aucun doute, à aucun faux fuyant. Le premier, dans sa lettre du 16 septembre 1788 à l'évêque de Montula, dit que « le *contrat matrimonial* est vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique ». Pie IX a condamné, dans le syllabus, la proposition 66ème : « ... le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction du prêtre », et la proposition 73ème : « ... par la force du contrat purement civil un vrai mariage peut exister entre chrétiens, et il est faux ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en-dehors du sacrement ». Le même Pontife, dans une lettre mémorable au roi de Sardaigne, en date du 19 septembre 1852, après avoir rappelé la même doctrine, ajoute : « Une loi civile qui, supposant le sacrement divisible du contrat de mariage, pour des catholiques, prétend en régler la validité, contredit la doctrine de l'Eglise, usurpe ses droits inaliénables, et, dans la pratique, met sur le même rang le concubinage et le sacrement de mariage, en les sanctionnant l'un et l'autre comme également légitimes ».

Enfin, Léon XIII, dans la constitution sur le mariage *Arca-num divinæ sapientiæ*, (10 février 1880), dit expressément : « Le mariage est le contrat lui-même, et tout mariage légitime entre chrétiens est lui-même et par lui-même un sacrement, et il n'y a rien de plus contraire à la vérité que de prétendre que le sacrement est une propriété extrinsèque, et qu'on peut le séparer du contrat ».

D'après l'enseignement de l'Eglise, il est donc certain aujourd'hui que le mariage chrétien est le contrat naturel lui-même institué par Dieu au paradis terrestre et devenu, par la volonté de l'Homme-Dieu, sacrement de la nouvelle loi ; et que dans le mariage il n'est pas permis de séparer en aucune manière le contrat du sacrement et le sacrement du contrat. Le mariage purement civil entre chrétiens, comme l'a déclaré Pie VI, n'est donc pas un mariage véritable, mais un vrai concubinage, s'il est contracté entre deux catholiques dans les lieux où le décret du concile de Trente sur le mariage a été promulgué.

Remercions Dieu de ce que dans notre pays le mariage purement civil ne soit pas reconnu par l'Etat ; et formons des vœux pour qu'à l'avenir, comme dans le passé, nos lois matri-